

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

« 80 DEGRES SAUNA CLUB »

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 €

Siège social : 61, rue de Lyon – 75012 PARIS

RCS PARIS EN COURS

STATUTS CONSTITUTIFS

STATUTS

LA SOUSSIGNEE :

Madame Mélanie MERIC

De nationalité [REDACTED]

Née le [REDACTED] à [REDACTED]

[REDACTED]

A ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE.

- STATUTS -

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, par l'associée propriétaire des actions créées ci-après et de tous ceux qui le seraient ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme de société avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé unique". L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ni à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres mentionnées à l'article L. 227-2 du Code de commerce.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays, directement ou indirectement :

- L'exploitation, la gestion et l'animation d'espaces de bien-être comprenant notamment des saunas nordiques, des bains chauds et froids, et tout équipement lié au rituel chaud/froid ;
- La conception, l'installation et l'exploitation de tels équipements au sein d'établissements tiers (hôtels, bars, *rooftops*, lieux événementiels ou tout autre partenaire), dans le cadre de partenariats commerciaux conclus avec tous partenaires publics ou privés, personnes physiques ou morales, y compris l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements ;
- L'organisation et l'animation de séances, ateliers et expériences de bien-être, de relaxation et de coaching bien-être, à l'exclusion de tout encadrement d'activités physiques ou sportives réglementées au sens du Code du Sport ;
- L'organisation d'événements, de privatisations, de séminaires d'entreprise, de *team buildings*, et de toute prestation liée au bien-être à destination des particuliers, entreprises, clubs, associations et organisateurs d'événements ;
- La création, la fabrication, l'achat et la vente, en gros ou au détail, de tous produits, alimentaires ou non-alimentaires, accessoires, vêtements et articles textiles, notamment sous marque propre, ainsi que de tous services liés au bien-être, à l'univers du sauna et à l'activité susvisée ;

- La communication, la création de contenu et toute collaboration ou partenariat de marque en lien avec l'activité susvisée ;
- L'exploitation, sous quelque forme que ce soit, de fonds de commerce de salon de thé et, plus généralement, de restauration, ainsi que l'achat et la vente sous toutes ses formes de produits alimentaires, et en général de tous comestibles, à manger ou à boire, en vente sur place, à emporter ou livrés à domicile ;
- La mise à disposition et vente de boissons non alcoolisées ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;

Et généralement, la réalisation de toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe, ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale :

« 80 DEGRES SAUNA CLUB »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

61, rue de Lyon – 75012 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la présidence, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal compétent statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

Un ou plusieurs associés disposant d'une quotité d'actions permettant de s'opposer à la prorogation de la société seront tenus de céder la totalité de leurs actions aux associés non opposants. Cette cession devra être effectuée au plus tard trois (3) mois avant l'arrivée du terme de la société dans les conditions ci-après fixées.

ARTICLE 6 - APPORTS – LIBERATION DES ACTIONS SOUSCRITES

Toutes les actions d'origine, formant le capital initial, représentent des apports de numéraire et sont libérées de l'intégralité de leur valeur nominale, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds.

La somme totale versée par l'Associé unique, soit mille euros (1.000 €) a été déposée préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS (« Qonto »), dûment mandatée à cet effet par l'Associé unique, au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Vincennes M&B Notaires – Notaires au [REDACTED] [REDACTED] ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par l'Associé unique.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €), divisé en MILLE (1.000) actions d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement, par l'Associé fondateur.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective extraordinaire des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital social de la société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

La Société peut créer des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans les conditions prévues aux articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce.

Les droits particuliers attachés aux actions de préférence, ainsi que, le cas échéant, leurs modalités de conversion, de rachat et de retrait, sont définis par la décision qui en autorise l'émission et reportés dans les présents statuts.

ARTICLE 10 - INALIENABILITE DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1. Formalisme et opposabilité de la cession

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte de l'associé cédant au compte de l'associé cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par l'associé cédant ou son représentant légal ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

11.2. Agrément

11.2.1. Toute transmission d'actions ou de valeurs mobilières composées (ci-après les Titres) consentie par un associé, que ce soit en faveur d'une personne d'ores et déjà associée ou en faveur d'un tiers, quel qu'il soit, même s'il s'agit d'un ayant-droit d'un associé (par voie de succession, liquidation de régime matrimonial...), soit à titre gratuit, soit à titre onéreux alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doit pour devenir définitive être autorisée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

A cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre récépissé, en indiquant les nom, prénom, domicile et nationalité ou la dénomination, la forme, le montant du capital, l'adresse du siège social et la nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre et la nature des Titres dont la cession ou la mutation est envisagée ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des Titres dans les autres cas.

Le Président répercute par tous moyens la notification de cession à l'ensemble des associés, aux frais de l'associé cédant, dans les quinze (15) jours de la réception de la notification adressée par l'associé cédant.

L'Assemblée Générale convoquée par le Président dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la notification, doit statuer sur l'agrément sollicité dans les conditions prévues à l'article 15.1 des statuts, et notifier sa décision au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre récépissé dans les soixante (60) jours qui suivent la notification faite par le Président.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément ; la décision de l'Assemblée n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de la décision de l'Assemblée.

11.2.2. En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du refus pour faire connaître au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre récépissé, qu'il renonce à son projet.

Si le cédant ne renonce pas à son projet, le Président de la Société peut proposer des actions en cause à un ou plusieurs acquéreurs choisis par l'Assemblée, dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du refus d'agrément.

11.2.3. La Société pourra également, même sans le consentement de l'associé cédant, racheter des Titres, et ce dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du refus d'agrément.

11.2.4. Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des Titres n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné.

Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

11.2.5. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit est soumise à la même procédure que celle prévue pour la transmission d'actions.

11.2.6. La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites (rompus) est soumise aux mêmes conditions que celles des droits de souscription.

11.2.7. Par exception à ce qui précède, les actions sont librement cessibles si la Société est unipersonnelle.

11.2.8. Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 11 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation.

Chaque action donne le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou Assemblées Générales.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit l'associé titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants-droits ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 13 - DIRECTION DE LA SOCIETE

13.1. Nomination et cessation des fonctions de Président :

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique ou morale, salariée ou non de la société et associé ou non de la société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient présidents en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

Au cours de la vie sociale le Président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple ou, le cas échéant, par l'associé unique.

La durée des fonctions du Président est à durée indéterminée.

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et des charges attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Président, personne physique ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'associée unique ou de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée ou par lettre remise en mains propres contre récépissé.

Le Président personne morale associé sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président est révocable à tout moment pour justes motifs par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal compétent pour cause légitime, à la demande de tout associé.

13.2. Pouvoirs du Président :

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les éventuelles dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dirige, gère et administre la société ; notamment il :

- établit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- établit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion, s'il y a lieu, à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

Dans les rapports entre la société et son comité social et économique, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-5 du Code du travail.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

13.3. Directeur Général :

Les associés peuvent désigner, dans les conditions fixées par l'article 15.1 des statuts, un directeur général ou un directeur général délégué, associé ou non, qui disposera, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Les pouvoirs du directeur général ou du directeur général délégué sont définis par l'Assemblée Générale qui le nomme à cette fonction.

Le directeur général et le directeur général délégué sont révocables par la collectivité des associés statuant dans les mêmes conditions que le Président.

La collectivité des associés pourra définir ou limiter les missions attribuées au directeur général et au directeur général délégué.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Si la Société est unipersonnelle, et ce conformément aux dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants, son Associé unique, ou s'il s'agit d'une personne morale, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doivent seulement être mentionnées dans le registre des décisions.

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Conformément à l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure prévue au présent article.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article et par l'article L. 227-12 du même code, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

15.1. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du Président et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis,
- statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires,
- agréer les cessions d'actions,
- nommer et révoquer les dirigeants ainsi que la nature de leur mission et leur rémunération ;
- nommer et révoquer les commissaires aux comptes,
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes,
- autoriser les émissions d'obligations non convertibles ni échangeables contre des actions, ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents, représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins le cinquième (1/5) des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

15.2. Assemblée Générale Extraordinaire

Les décisions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire sont celles appelées à décider ou autoriser la modification des statuts, l'exclusion d'un associé, ainsi que la transformation de la Société en société d'une autre forme.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents, représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart (1/4) et, sur deuxième convocation, le cinquième (1/5) des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue :

- à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents, représentés ou votant par correspondance, pour toute décision concernant les modifications statutaires, sauf dérogation légale,
- et à l'unanimité des associés pour les décisions relatives à l'adoption ou la modification des clauses statutaires suivantes :

- l'inaliénabilité des actions ;
- la transformation et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses susvisées ou d'augmenter l'engagement des associés.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

15.3. Forme des décisions

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite. Dans ce cas, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée (en ce compris également par lettre recommandée électronique) ou par lettre remise en mains propres contre récépissé, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « *oui* » ou « *non* ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée ou par lettre remise en mains propres contre récépissé. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

15.4. Procédure de l'Assemblée Générale

15.4.1. Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite huit (8) jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

Il en est de même pour la convocation adressée au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Lorsque tous les associés sont représentés, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

15.4.2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, le directeur général ou le directeur général délégué et procéder à leur remplacement.

15.4.3. Admission aux Assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

15.4.4. Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

15.4.5. Quorum - Vote

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la société trois (3) jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une (1) voix.

Le vote s'exprime à main levée, par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements ; elle est facultative dans les autres cas.

En outre, cette nomination peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant la quotité de capital requise par la loi.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que, s'il y a lieu, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit, s'il y a lieu, le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22 - PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1. Formalités constitutives

La Société ne sera constituée définitivement qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Publicité

La publication de la constitution de la société sera effectuée :

- ✓ par insertion d'un avis de constitution dans un support habilité à recevoir des annonces légales dans le département du siège social,
- ✓ par le dépôt, par voie électronique, des pièces prévues par la loi auprès du guichet unique des formalités des entreprises tenu par l'Institut national de la propriété industrielle, à destination du greffe du tribunal compétent,
- ✓ et par l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés à Madame Mélanie MERIC, associée fondatrice, ou au porteur d'une copie des présents statuts à l'effet d'effectuer ou de faire effectuer toutes les formalités légales et d'en régler les frais y afférents.

ARTICLE 23 - PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social courra depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **31 décembre 2027**.

ARTICLE 24 - DESIGNATION DE LA PRESIDENCE

Madame Mélanie MERIC

De nationalité [REDACTED]

Née le [REDACTED] à [REDACTED]

Est nommée en qualité de Présidente de la Société pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement par décision de l'associée unique.

La Présidente aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, à charge pour lui d'en justifier.

La fixation de sa rémunération au titre de ses fonctions de Présidente pourra, conformément aux stipulations de l'article 15 des statuts, être modifiée à tout moment par décision de l'associée unique ou par décision collective ordinaire des associés.

Madame Mélanie MERIC accepte les fonctions qui lui sont conférées et déclare qu'il n'existe aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

ARTICLE 25 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE

Un état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société et annexé aux présents statuts, a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

La signature des statuts emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 26 - MANDAT DE PRENDRE DE NOUVEAUX ENGAGEMENTS

Les associés donnent mandat à Madame Mélanie MERIC à l'effet de prendre tous engagements pouvant être utiles au fonctionnement de la société, préalablement à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et, notamment :

- ✓ payer les frais de constitution de la société,
- ✓ faire ouvrir et fonctionner tous comptes de dépôt et comptes-courants auprès de toutes banques françaises ou étrangères ; tirer, accepter et endosser tous chèques et effets de commerce pour le fonctionnement de ces comptes,
- ✓ engager tous achats, frais généraux et investissements pour le compte de la société en formation.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par elle des engagements souscrits pour son compte en vertu du présent mandat.

ARTICLE 27 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la Présidence ou au porteur d'une copie des présents statuts à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la Loi.

ARTICLE 28 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société.

Fait en un (1) exemplaire électronique original, établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, dont une copie sera conservée au siège social de la Société.

A PARIS, le 24 septembre 2026,

Signature électronique

Le présent acte est signé au moyen d'un procédé de signature électronique avancée mis en œuvre par un prestataire de services tiers, Youtrust, qui garantit la sécurité et l'intégrité des copies numériques conformément à l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Les Parties et la Société conviennent expressément que le présent acte, signé électroniquement via Youtrust, (i) constitue l'original, (ii) constitue une preuve littérale au sens de l'article 1366 du Code civil français (c'est-à-dire qu'il a la même force probante qu'un document manuscrit signé sur papier et peut être valablement invoqué à l'encontre des Parties et de la Société), (iii) sa signature électronique doit être considérée comme une signature originale, et (iv) peut être produit en justice, comme preuve littérale, en cas de litige, y compris entre les Parties. En conséquence, les Parties et la Société reconnaissent que le présent acte signé électroniquement fait preuve de son contenu, de l'identité et du consentement de chaque signataire.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 1375 du Code civil, le présent acte est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties et à la Société directement par le prestataire de services tiers, Youtrust, qui est chargé de la mise en œuvre de la solution de signature électronique avancée dans les conditions prévues par l'article 1367 du Code civil et le décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Madame Mélanie MERIC

*« Bon pour acceptation des fonctions de
Présidente »*

Bon pour acceptation des fonctions de
Présidente

Mélanie Meric

✓ Certifié par Youtrust

80 DEGRES SAUNA CLUB

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 €

Siège social : 61, rue de Lyon – 75012 PARIS

RCS PARIS en cours

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

1°/ Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale,

2°/ Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO),
établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR,

3°/ Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto),
établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR.

Fait à PARIS, le 24 septembre 2026.

Madame Mélanie MERIC

Mélanie Meric

✓ Certifié par ✱ youtrust

80 DEGRES SAUNA CLUB
Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 €
Siège social : 61, rue de Lyon – 75012 PARIS
RCS PARIS en cours

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

La soussignée,

Madame Mélanie MERIC

De nationalité [REDACTED]

Née le [REDACTED] à [REDACTED]

A la constitution de la société, a fait un apport en numéraire de la somme de mille euros (1.000 €), correspondant à la souscription par le soussigné de mille (1.000) actions d'un euro (1 €) chacune, libérées intégralement.

Fait à PARIS, le 24 septembre 2026.

Madame Mélanie MERIC

Mélanie Meric

✓ Certifié par ✱ youtrust